

## Tableau de prestations

RÉGIME DE PRÉVOYANCE CONVENTIONNEL DE LA RESTAURATION RAPIDE

### ASSURER UNE PROTECTION FINANCIÈRE À VOS SALARIÉS ET LEURS PROCHES EN CAS DE COUPS DURS

Arrêt de travail, invalidité, décès peuvent avoir des conséquences lourdes pour vos salariés et leurs proches.

L'offre prévoyance Restauration rapide permet d'aider les salariés et leur famille à faire face à ces moments difficiles.

Afin d'être en conformité avec vos obligations conventionnelles établies par votre Branche professionnelle et de protéger au mieux vos salariés, il vous appartient de souscrire au contrat d'assurance suivant :



### La cotisation prévoyance

Régime de base

0,50 % T1 / T2 \*

\* T1 : fraction de la rémunération brute limitée à un plafond annuel de la Sécurité sociale. T2 : fraction de la rémunération brute comprise entre 1 et 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale.

### NOUVEAU

La reprise de passif est en inclusion dans la Base CCN.

*Un régime de base conforme à vos obligations conventionnelles*

- ▶ Capital décès toutes causes
- ▶ Incapacité de travail
- ▶ Invalidité permanente
- ▶ Rente éducation
- ▶ Rente conjoint substitutive (en cas d'absence d'enfant)
- ▶ Allocation obsèques substitutive (si absence d'enfant et de conjoint)

Garanties Prévoyance Restauration rapide Régime de base	Garanties en % du salaire annuel brut
<b>CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES<sup>1</sup></b>	
Célibataire, veuf divorcé	150 %
Marié, pacsé, concubin	200 %
Majoration par personne à charge supplémentaire	25 %
Double effet	100 % du capital décès
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE ET DÉFINITIVE<sup>1</sup></b>	
Célibataire, veuf divorcé	150 %
Marié, pacsé, concubin	200 %
Majoration par personne à charge supplémentaire	25 %
Assistance d'une tierce personne	40 %
<b>INCAPACITÉ DE TRAVAIL</b>	
Franchise	<p>► Pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire : franchise de 60 jours continus d'arrêt de travail.</p> <p>► Pour les salariés ayant l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire : en relais du maintien de salaire par l'employeur.</p> <p>En cas d'épuisement des droits au maintien de salaire et de nouvel arrêt, l'indemnisation intervient après la franchise de Sécurité sociale.</p>
Montant sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale.	Maladie ou accident de vie privée : 70 % Accident de travail ou maladie professionnelle : 75%
Durée maximale de versement	300 jours
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE</b>	<b>Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne)</b>
1 <sup>ère</sup> catégorie	42 %
2 <sup>e</sup> catégorie	70 %
3 <sup>e</sup> catégorie	70 %
<b>RENTE EDUCATION 2</b>	
Jusqu'au 10 <sup>e</sup> anniversaire	7 %
Du 10 <sup>e</sup> au 14 <sup>e</sup> anniversaire	18 %
Du 14 <sup>e</sup> au 21 <sup>e</sup> anniversaire (25 <sup>e</sup> anniversaire si poursuite d'études)	20 %
<b>RENTE CONJOINT SUBSTITUTIVE (en cas d'absence d'enfant à charge)</b>	
Rente temporaire versée jusqu'à la liquidation de la pension de retraite du bénéficiaire (dans la limite de 10 ans de versement de la prestation)	10 %
<b>ALLOCATION FRAIS D'OBSÈQUES (garantie substitutive)</b>	
Participant sans enfant à charge, ni conjoint	100 % PMSS

1. Minimum de 12 SMIC mensuel

2. Rente viagère en cas d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie avant son 21<sup>e</sup> anniversaire

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

**Vous souhaitez vous assurer que vous répondez aux obligations conventionnelles ou tout simplement faire le point sur la couverture prévoyance de votre entreprise ?**

**Contactez-nous sans engagement au :**

**09 72 72 11 43** (Appel non surtaxé)

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

